

Dossier n° APML 033 337 26 P 0015

Bailleur Demandeur : RIEHL Sandra
Représenté par :
Mandataire : HUMAN LOCATION LANGON
Adresse du Logement : 23 Rue de la Liberté
33210 PREIGNAC
Date Dépôt : 17/07/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRETE RELATIF A UNE AUTORISATION DE MISE EN LOCATION D'UN
LOGEMENT**

AVIS FAVORABLE SOUS CONDITIONS

Au titre des articles L.635-1 à L.635-11 et R.635-2 du code de la Construction et de l'Habitation
Délivré par le Maire au nom de la Commune

Le Maire de PREIGNAC,

VU la demande préalable d'autorisation de mise en location déposée le 17/07/2026 (dont les éléments sont repris dans l'annexe du présent arrêté, complété le 09/07/2026), par l'Agence HUMAN LOCATION LANGON, mandataire du bailleur Mme RIEHL Sandra, pour la mise en location du logement situé au n°23 rue de la Liberté et enregistrée par la Commune de Preignac sous le numéro APML 03333726P0015.

Vu les articles L.635-1 à L.635-11 du code de la construction et de l'habitation

Vu la délibération D050-2019 du Conseil Municipal en date du 08/07/2019

Vu le rapport établi par M. Bernard DANEY adjoint au Maire et M Patrick BLANCHARD Conseiller Municipal Délégué après visite du logement le 23/07/2026 à 09h00.

Considérant que lors de la visite, il a été constaté les anomalies suivantes :

1. Le détecteur de fumée étant obsolète, il faudra en installer un dans les plus brefs délais (avant l'entrée du locataire).
2. Le certificat d'entretien de la chaudière au gaz n'a pas été présenté lors de la visite. Il faudra le fournir, et si l'entretien date de plus d'un an il faudra faire faire la révision de la chaudière et nous donner le justificatif.
3. L'installation comporte une anomalie de type A1 La vanne de coupure du gaz n'est pas identifiée, l'organe de coupure n'est pas marqué du logo d'une marque reconnue. Il faudra identifier la vanne de coupure par un logo Gaz permettant aux locataires de reconnaître l'organe de coupure du gaz

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de mise en location du logement au n°23 Rue de la Liberté - 33210 PREIGNAC est **ACCORDEE SOUS RESERVE** pour le propriétaire de fournir un justificatif de la réalisation des travaux demandés dans un délai de deux mois (photos, factures ...).

Article 2 : Le délai de deux mois de la présente décision commence à la date de réception du présent arrêté par l'Agence de location HUMAN LOCATION LANGON.

Article 3 : L'autorisation étant acceptée sous réserve, le propriétaire peut louer son logement mais doit se conformer aux prescriptions ci-dessus dans le délai imparti. Si ces dernières ne sont pas respectées alors que le logement est loué, il s'expose à des poursuites dans le cadre des procédures administratives en matière d'habitat.

Article 4 : Une fois la preuve des travaux apportée, une nouvelle décision sera rendue et transmise au propriétaire.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et le cas échéant affiché ou notifié conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Preignac. Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception du présent arrêté. A cet effet il peut saisir le Tribunal Administratif de Bordeaux d'un recours contentieux.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à

- la Sous – Préfecture par télétransmission.
- Agence HUMAN LOCATION LANGON 28 Avenue Thiers 33100 BORDEAUX
- Mme RIEHL Sandra Riviera les jardins Immeuble N ZI appt 478 ABIDJAN Côte d'Ivoire

A Preignac, Le 30/07/2026.
Le Maire

Thomas FILLIATRE



ANNEXE DE L'ARRETE